

CONVENTION

La Défenseure des enfants, d'une part, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'autre part,

Considérant que les compétences de la Défenseure des enfants sont relatives à la défense et la promotion des droits de l'enfant ; qu'elle peut être notamment saisie de situations dans lesquelles les enfants mineurs ou leurs représentants légaux estiment qu'une personne publique n'a pas respecté les droits de l'enfant ; que, parmi des personnes publiques peuvent figurer les personnes qui ont la charge de la surveillance des mineurs qui ne sont pas libres de leurs mouvements, notamment dans les locaux de garde à vue, les locaux et centres de rétention, les centres éducatifs fermés, les établissements pénitentiaires pour mineurs ou les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt ;

Considérant qu'il appartient au Contrôleur général des lieux de privation de liberté de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne privée de liberté ;

Considérant qu'il importe, au mieux des intérêts des personnes privées de liberté, de répartir strictement, dans les champs de leurs compétences respectives, les saisines, directes ou indirectes, dont la Défenseure des enfants et le Contrôleur général sont l'objet ; qu'à cette fin, alors surtout que des atteintes à des droits peuvent être en cause, il convient de prévenir les démarches inutiles ou redondantes ; qu'il est également nécessaire de faire obstacle à ce que des réponses de nature différente soient données par l'un et l'autre organisme ; qu'il faut au contraire rechercher les moyens de donner des réponses rigoureuses et aussi diligentes que possible ;

Considérant qu'à cet effet la Défenseure des enfants et le Contrôleur général se doivent d'organiser le plus précisément possible, dans le respect des protections des données personnelles qui s'impose, leur information réciproque, notamment sur les saisines dont ils sont l'objet ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : La Défenseure des enfants, saisie en application de l'article 1er de la loi du 6 mars 2000 de faits qui lui paraissent de nature à soulever une difficulté mettant en cause de manière générale l'organisation de la prise en charge ou du transfèrement d'un enfant mineur privé de liberté, transmet le dossier au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la même loi.

Article 2 : La transmission mentionnée à l'article 1^{er} intervient dès le début du traitement du dossier par la Défenseure des enfants ou postérieurement aux suites qu'elle a données au dossier qu'elle a constitué sur les faits, en application des articles 3, 4 et 10 de la loi du 6 mars 2000 : dans ce cas sont transmis au Contrôleur général les copies des pièces et documents qui lui permettent d'apprécier la difficulté et de lui donner les suites qu'elle implique ainsi que toutes indications utiles sur les actions qu'elle a pu engager et les propositions ou recommandations éventuelles qu'elle a pu formuler, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 5 de la loi du 30 octobre 2007.

La transmission peut aussi intervenir sans que la Défenseure des enfants ait à formuler une recommandation conformément aux dispositions de la loi du 6 mars 2000 si elle estime, selon ses procédures habituelles, qu'elle n'est pas compétente sur les faits qui lui sont soumis mais qu'il appartient au Contrôleur général de se prononcer selon les modalités prévues par la loi du 30 octobre 2007. Dans ce cas, l'original de l'entier dossier est transmis par la Défenseure des enfants, dans des conditions garantissant la confidentialité des données personnelles et le secret professionnel mentionné à l'article 3 de la loi du 6 mars 2000.

Dans tous les cas la Défenseure des enfants avise l'auteur de la saisine de cette transmission.

Article 3 : Le Contrôleur général, saisi en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, d'une question relative à un défaut de respect des droits d'un enfant mineur, lors de la prise en charge ou du transfèrement d'une personne privée de liberté, transmet le dossier à la Défenseure des enfants.

Article 4 : La transmission définie à l'article 3 est faite éventuellement après usage par le Contrôleur général des prérogatives qu'il tient de la loi du 30 octobre 2007. Dans ce cas, sont transmis à la Défenseure des enfants les copies des pièces du dossier ainsi que toute indication utile sur les recommandations qu'il a pu prendre, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 5 de la même loi.

Elle peut être faite aussi, lorsque le Contrôleur général estime que les faits ou situations dont il est saisi sont de la compétence exclusive de la Défenseure des enfants, dès réception de la saisine. Dans cette hypothèse l'entier dossier est transmis à la Défenseure des enfants, avec les garanties qui s'attachent à la protection des données personnelles et du secret professionnel.

L'auteur de la saisine est avisé par le Contrôleur général de toute transmission.

Article 5 : Selon un rythme trimestriel, la Défenseure des enfants transmet au Contrôleur général, avec les mêmes garanties de confidentialité, les noms des personnes victimes de faits portés à sa connaissance, et le lieu de la commission de ces faits, dès lors qu'ils sont intervenus dans un lieu de privation de liberté, à l'occasion d'une prise en charge ou d'un transfèrement.

Le Contrôleur général communique, selon une périodicité identique, les noms des personnes physiques qui l'ont saisi de faits susceptibles de relever de sa compétence avec le lieu de la commission des faits.

Si la Défenseure des enfants et le Contrôleur général constatent qu'ils sont simultanément saisis à propos de faits identiques, ils s'informent mutuellement, dans le respect des obligations auxquels ils sont tenus, des suites qu'ils entendent leur donner.

Aux fins du présent article, ils désignent chacun une personne plus particulièrement chargée, au sein de leur organisme, de procéder aux échanges nécessaires.

Article 6 : De manière générale, la Défenseure des enfants et le Contrôleur général, sous les mêmes garanties que précédemment, portent à leur connaissance mutuelle les faits dont ils sont informés à l'occasion de l'exercice de leur mission et qui leur paraissent de nature, s'agissant d'un lieu de privation de liberté, à dénoter un éventuel manquement au respect des droits des enfants mineurs ou une éventuelle atteinte à des droits fondamentaux.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant, ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

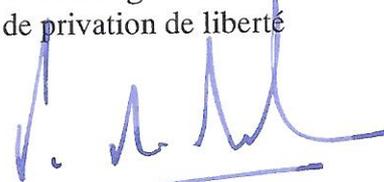
Fait à Paris le 21 juillet 2009

La Défenseure des enfants



Dominique Versini de Bethoncourt

Le Contrôleur général des lieux
de privation de liberté



Jean-Marie Delarue

